REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°006/2022/ANRMP/CRS DU 10 JANVIER 2022 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GYL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T611/2021 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+1 A USAGE DE BUREAUX POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION REGIONALE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE DE DALOA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GYL en date du 06 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 décembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3455, l'entreprise GYL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T611/2021, relatif à la construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux pour le compte de la Direction Régionale des Mines, du Pétrole et de l'Energie de Daloa ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie a organisé l'appel d'offres n°T611/2021 relatif à la construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux pour le compte de la Direction Régionale des Mines, du Pétrole et de l'Energie de Daloa ;

A l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), l'entreprise GYL s'étant vu notifier le rejet de son offre le 25 novembre 2021, a introduit le 29 novembre 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet d'en contester les résultats ;

Face au rejet de son recours gracieux le 1er décembre 2021, l'entreprise GYL a introduit le 06 décembre 2021, un recours auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GYL conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour justifier le rejet de son offre, comme étant intervenu en violation des dispositions du dossier d'appel d'offres ;

En effet, la requérante soutient que la Commission a commis des erreurs d'appréciation et d'interprétation des points 4.1 et 4.2 des critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

Elle explique que contrairement aux affirmations de la COJO, selon lesquelles elle ne dispose d'aucune expérience générale et spécifique dans le domaine de la construction, elle bénéficie de ces deux (2) expériences, qu'elle a suffisamment prouvées par la production dans son offre, d'attestations de bonne exécution portant sur des marchés d'une complexité similaire à l'objet de l'appel d'offres ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation et la reprise des travaux de la COJO, conformément aux textes en vigueur ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 17 décembre 2021, fait noter que le point 4.1 du DAO relatif à l'expérience générale de construction, dispose qu'il faut « *Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale au cours des cinq (05) dernières années (2016-2020), au moins deux (02) marchés de construction ou de réhabilitation de bâtiments à usage public de complexité au moins équivalente à celle, objet du présent appel d'offres.* » ;

Elle indique que l'entreprise GYL n'a cependant, fourni aucune ABE de travaux en tant qu'entreprise principale de complexité au moins équivalente, tout en relevant que les ABE antérieures à 2016 ne pouvaient pas être prises en compte ;

Elle estime que les spécifications techniques présentées par l'entreprise GYL dans le formulaire EXP.3.1 et les différentes ABE qu'elles a fournies ne cadrent pas avec le niveau de complexité de l'appel d'offres en cause ;

L'autorité contractante ajoute que s'il est vrai, comme le soutient la requérante, que les ABE fournies par ses soins ont permis à la COJO de calculer le chiffre d'affaires annuel moyen de trois cent soixante et onze millions huit cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-deux (371.887.462) FCFA, il reste que ce chiffre d'affaires moyen concerne les activités commerciales, ainsi qu'il est prévu à la rubrique 3.2 des critères de qualification, en ces termes : « *Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales des cinq (05) dernières années de (2015-2020) d'un montant au moins égal à deux cent trente millions (230.000.000) FCFA* » ;

Aussi, fait-elle remarquer que le critère de complexité équivalente des travaux n'intervient pas dans le calcul du chiffres annuel moyen ;

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie relève également que l'entreprise GYL n'a pas satisfait au point 4.2 relatif à l'expérience spécifique qui prévoit qu'il faut « *Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale, au cours des cinq (05) dernières années (2016-2020), au moins un (01) marché de construction ou de réhabilitation de bâtiments à usage public, de complexité au moins équivalente aux constructions objet du présent appel d'offres pour un montant minimum de cent millions (100.000.000) de francs CFA* » ;

Il explique que pour prouver son expérience spécifique, la requérante a présenté deux (02) ABE, l'une portant sur le marché n° 2016-0-2-0794/04-15 relatif aux travaux de construction d'un collège à Sinematiali dans la Région du PORO, d'un montant de quatre cent vingt-trois millions quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante-cinq (423.098.155) F CFA et l'autre portant sur le marché n°2017-0-2-1730/04-15 relatif aux travaux de réhabilitation de lycées et collèges dans les localités de la Région du Gbêkê (lot1) Béoumi et Diabo, d'un montant de cent trente-cinq millions deux cent quarante-quatre mille cinq cent vingt (135.244.520) F.CFA TTC ;

Il indique que la COJO a rejeté les deux (02) attestations de bonne exécution au motif qu'en ce qui concerne la première, non seulement la requérante n'était pas l'entreprise principale, mais plutôt la sous-traitante de l'entreprise EKDS et ce, pour un montant de cent cinquante-huit millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-huit (158.557.758) F.CFA TTC, mais également les travaux exécutés sont d'un niveau de complexité inférieure, puisqu'ils ne portent pas sur la construction d'un bâtiment R+1 ;

S'agissant de la seconde ABE, l'autorité contractante fait valoir qu'au niveau de la rubrique intitulée « *taille physique* » du formulaire expérience, l'entreprise évoque la réhabilitation de salles de classes alors qu'elle parle de construction de salle de classe au niveau de la rubrique « *complexité* » ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par décision n°164/2021/ANRMP/CRS du 20 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GYL, le 06 décembre 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GYL soutient que la COJO a commis des erreurs d'appréciation et d'interprétation des points 4.1 et 4.2 des critères de qualification relatif aux expériences générales et spécifiques ;

1. Sur l'appréciation de l'expérience générale

Qu'il est constant que le point 4.1 relatif à l'expérience générale de construction dispose qu'il faut « *Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale au cours des cinq (05) dernières années (2016-2020), au moins deux (02) marchés de construction ou de réhabilitation de bâtiments à usage public de complexité au moins équivalente à ceux objet du présent appel d'offres* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'offre technique de l'entreprise GYL qu'elle a fourni au total trente-cinq (35) ABE dont cinq (05) antérieures à 2016 et trente (30) datant de 2016 à 2021 ;

Que cependant, alors que l'appel d'offres n°T611/2021 avait pour objet la construction d'un bâtiment R+1 à usage de bureaux, aucune des ABE valides ne mentionne qu'elle a eu à réaliser des constructions ou des réhabilitations du niveau de complexité d'un bâtiment R+1 ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a estimé que la requérante n'a pas satisfait au critère de l'expérience générale ;

2. Sur l'appréciation de l'expérience spécifique

Considérant qu'aux termes du point 4.2 relatif à l'expérience spécifique, il faut « *Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale, au cours des cinq (05) dernières années (2016-2020), au moins un (01) marché de construction ou de réhabilitation de bâtiments à usage public, de complexité au moins équivalente aux constructions objet du présent appel d'offres pour un montant minimum de cent millions (100.000.000) de francs CFA* » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise GYL a produit au total deux (02) attestations de bonne exécution couvrant la période de 2016-2017 et relatives aux marchés n°2016-0-2-0794/04-15 et n°2017-0-2-1730/04-15 ;

Que cependant, pour le marché n°2016-0-2-0794/04-15 relatif aux travaux de construction d'un collège à Sinematiali dans la Région du PORO, l'entreprise GYL a été effectivement sous-traitante au lieu d'être l'entreprise principale, de sorte qu'elle n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

Que de même, s'agissant du marché n°2017-0-2-1730/04-15 relatif aux travaux de réhabilitation de lycées et collèges dans les localités de la Région du Gbêkê (lot 1) Béoumi et Diabo, d'un montant de cent trente-cinq millions deux cent quarante-quatre mille cinq cent vingt (135.244.520) F.CFA TTC, il n'est nullement fait mention de ce que lesdits travaux ont porté sur la réhabilitation de bâtiments à usage public, de complexité au moins équivalente aux constructions d'un bâtiment R+1, de nature à conférer à la requérante l'expérience spécifique requise ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise GYL mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise GYL est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T611/2021 et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T611/2021 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GYL, au Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi